



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DIPP/Bicpe -BD

**Arrêté préfectoral accordant à la SOCIETE DE
PROTECTION DES ANIMAUX l'autorisation d'exploiter
un refuge et une fourrière d'une capacité de 120
animaux à DUNKERQUE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de l'environnement et notamment ses livres II et V ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux dans le bassin Artois Picardie ;

Vu la demande présentée le 4 janvier 2012 par la Société de Protection des Animaux - siège social : chenil refuge Dunkerque Grand Littoral - 58 rue des scieries 59640 DUNKERQUE - en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un refuge et une fourrière d'une capacité de 120 animaux à DUNKERQUE ;

Vu l'étude d'impact et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis de recevabilité émis par la directrice départementale de la Protection des Populations en date du 19 janvier 2012 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale émis par le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 29 mars 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 2012 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 23 avril 2012 au 23 mai 2012 inclus ;

Vu le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 29 mai 2012 ;

Vu l'avis du sous-préfet de DUNKERQUE du 13 juin 2012 ;

Vu les avis du directeur général de l'Agence Régionale de la Santé Nord/Pas-de-Calais en date des 9 mars, 25 mai et 11 octobre 2012 ;

Vu l'avis du chef du service départemental des services d'incendie et de secours en date du 21 juin 2012 ;

Vu l'avis de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 7 mai 2012 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 3 mai 2012 ;

Vu le rapport et les conclusions du 28 janvier 2013 de la directrice départementale de la Protection des Populations chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 février 2013 ;

Considérant que des prescriptions complémentaires comportant une étude de bruits et une adaptation du fonctionnement de l'installation classée sont nécessaires pour limiter l'impact sonore du chenil ;

Considérant qu'une surveillance des rejets est nécessaire afin de déterminer les flux aqueux émis par l'établissement ;

Considérant que les eaux issues d'un incendie doivent être confinées afin de limiter le risque de pollution du canal de Bourbourg ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1 - BENEFCIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La Société de Protection des Animaux dont le siège social est situé 58 rue des Scieries 59640 DUNKERQUE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au 58 rue des Scieries 59640 DUNKERQUE un refuge et une fourrière d'une capacité de 120 animaux.

Article 2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 - Liste des installations concernées

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2120	1	A	Chiens (établissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc., de) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines	120	animaux

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelle
DUNKERQUE	chenils	460AR	69

Les installations sont implantées conformément aux plans joints en annexe du dossier de demande d'autorisation susvisée.

Article 3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

Article 4 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 5.1 - Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 - Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ou hors d'usage ne sont pas maintenus dans les installations.

Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 5.5 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

Article 6 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 7 - LOCALISATION

Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles.

Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Article 8 - REGLES D'AMENAGEMENT

Article 8.1 - *Insertion paysagère*

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'installation dans le paysage.

Article 8.2 - *Locaux hébergeant des animaux*

Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons,...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.

Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter.

FONCTIONNEMENT DE L'EXPLOITATION

Article 9 - ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT

L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement...).

Les bâtiments et les annexes sont nettoyés régulièrement, conformément au plan de nettoyage et de désinfection présenté dans le dossier initial d'autorisation.

Article 10 - NETTOYAGE DES CHENILS

Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.

Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour).

Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 mètres carrés.

Article 11 - LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 12 - PRELEVEMENTS

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le lavage des chenils est effectué à l'aide d'un appareil à haute pression.

Article 13 - EAUX SOUILLEES

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Le réseau de collecte des effluents est maintenu en bon état de fonctionnement.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.

Les eaux résiduaires sont rejetées en un seul point. Ils est aménagé pour permettre l'installation de système de prélèvement d'échantillons. Un compteur des quantités déversées est installé au point de rejet.

Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Article 14 - EAUX PLUVIALES

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Elles sont stockées dans des cuves d'une capacité totale minimum de 30 m³ en vue du nettoyage des box d'élevage des animaux ou l'arrosage des végétaux. Un réseau séparé de celui et clairement identifié est utilisé pour la distribution d'eau potable est utilisé pour ces eaux.

Les eaux de voirie sont traitées par un séparateur à hydrocarbures de classe I. Une surveillance et une maintenance de ces installations sont assurées par un tiers. Un contrat est signé entre l'exploitant et le professionnel choisi. Les déchets du séparateur sont traités par un établissement agréé.

Les eaux de voirie et les eaux des surfaces couvertes sont collectées et tamponnées dans une chaussée réservoir d'une capacité minimum de 145 m³ utile puis rejetées en un seul point vers le canal de BOURBOURG à un débit maximum de 2l/s/ha. Le point de rejet est situé à une cote Nivellement Général de France (IGN69) minimale de 1,86 mètre .

Un regard situé avant le rejet au milieu naturel est installé afin de permettre une surveillance des eaux rejetées.

Article 15 - EAUX ISSUES D'UN INCENDIE

Les eaux issues d'un incendie sont collectées dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 120 m³. Ces eaux seront analysées afin de déterminer si leurs compositions sont compatibles avec un rejet vers le milieu naturel. Dans le cas où ces eaux sont polluées, elles devront être traitées par une filière agréée.

PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

L'installation est exploitée conformément aux dispositions suivantes relatives aux bruits aériens émis dans l'environnement.

Article 16 - DEFINITIONS

On appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation ;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 17 - EMISSIONS SONORES

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Une isolation acoustique des locaux hébergeant les animaux est prévue à la construction.

Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.

Les clôtures des parcs d'ébats sont équipées de brises vues ou de parois occultant.

Les portes des chenils sont équipées d'un rappel automatique en position fermée.

Aucune manipulation d'animaux ou distribution d'aliments n'est permise pendant une période nocturne allant de 7 heures à 20 heures.

Les animaux sont enfermés dans leur box pendant une période minimum allant de 19 heures à 8 heures.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

pour la période allant de 7 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE D'APPARITION du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB(A)
T < 20 minutes	10
20 minutes # T < 45 minutes	9
45 minutes # T < 2 heures	7
2 heures # T < 4 heures	6
T # 4 heures	5

pour la période allant de 22 heures à 7 heures : émergence maximale admissible : 3 dB(A).

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les véhicules de transport et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Aucun transport n'est permis pendant la période nocturne.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

D'autres prescriptions pourront être imposées en fonction des résultats de la mesure prévue par l'article 30 de cet arrêté.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 18 - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

Article 19 - ODEURS ET GAZ

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique celui-ci sera utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose).

Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Article 20 - EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

GESTION DES EFFLUENTS

Article 21 - STOCKAGE DES EFFLUENTS

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les ouvrages de stockage sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe II de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Article 22 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités par la station d'épuration « La Samaritaine » à SAINT-POL-SUR-MER.

Le déversement des effluents dans le réseau public est soumis à autorisation de déversement, conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les coordonnées du gestionnaire du site, l'accord ou le contrat passé avec celui-ci, ainsi que le relevé des quantités livrées.

GESTION DES DECHETS

Article 23 - STOCKAGE ET ELIMINATION

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...).

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 24 - CADAVRES

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié.

Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.

PREVENTION DES RISQUES

Article 25 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Article 26 - INSTALLATIONS TECHNIQUES

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) et électriques sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente au moins tous les trois ans. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés conformément au décret no 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspection des installations classées.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et plus généralement les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Article 27 - PROTECTION INCENDIE

Article 27.1 - Protection externe

Le moyen de lutte externe est le pompage d'eau du canal de Bourbourg. Une plateforme est aménagée en fonction des exigences et après accord du Service Départemental Incendie et Secours du Nord. Des documents utiles à la description des installations sont transmis sous format numérique au SDIS du Nord.

Un document visé par le SDIS attestant la réalisation de ces prescriptions est conservé par l'exploitant. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 27.2 - Protection interne

Les installations sont munies :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.

Article 27.3 - Numéros d'urgence

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment principal, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,
- ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 28 - SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 28.1 - Surveillance du rejet des effluents bruts

Le point de rejet des effluents bruts vers la station d'épuration est unique et aménagé en vue de pouvoir procéder à des prélèvements et à des mesures de débit. Des analyses des caractéristiques de l'effluent listés ci-après sont faites aux frais de l'exploitant au minimum deux fois par an.

Caractéristiques	Normes de mesure	Unités
DCO	NF T 90101	mg/l
DBO5	NF EN 1899-1	mg/l
MES	NF EN 872	mg/l
P total	NF EN ISO 6878	mg/l
Azote global NGL	NF EN 25-663	mg/l

Article 28.2 - Surveillance des rejets des eaux pluviales

Le point de rejet des eaux pluviales est unique et aménagé en vue de pouvoir procéder à des prélèvements et à des mesures de débit. Des analyses des caractéristiques de l'effluent listés ci-après sont faites aux frais de l'exploitant au minimum deux fois par an.

Caractéristiques	Normes de mesure	Unités
DCO	NF T 90101	mg/l
MES	NF EN 872	mg/l
Hydrocarbures totaux	NF M 07-203	mg/l

Article 28.3 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Les résultats des mesures réglementaires sont saisies sur le site de télédéclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois suivant l'analyse, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site GIDAF susvisé, il est tenu dans ce cas de transmettre par écrit, avant le 10 du mois suivant l'analyse, à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réglementairement imposées. Ce rapport devra traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Article 29 - MESURE DES EMISSIONS SONORES

La mesure des émissions sonores est effectuée, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, selon une périodicité quinquennale.

Les mesures sont effectuées, dans la mesure du possible, par un organisme ou une personne qualifié, agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une heure au moins.

Article 30 - MESURE DES EMISSIONS SONORES A LA MISE EN ROUTE

Une mesure des émissions sonores est réalisée dans un délai d'un mois après le début d'exploitation des installations. Cette mesure devra respecter la méthode experte de la norme AFNOR NFS 31-010 modifiée relative au mesurage du bruit de l'environnement, l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 8 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du Code de l'Environnement. Les conditions de cette mesure et le choix de l'organisme ou de la personne qualifiée pour la réaliser seront présentés pour validation à l'inspection des installations classées avant sa mise en œuvre.

Dans le cas du non respect des dispositions de l'article 17 de cet arrêté, la mesure est complétée par une modélisation d'un ou plusieurs moyens de réduction des émissions sonores.

Le rapport de la mesure des émissions sonores et de l'éventuel modélisation sont transmis dans un délai d'un mois à compter de la date de la mesure.

Article 31 - MESURE DES EMISSIONS OLFACTIVES

La mesure du débit d'odeur est effectuée, notamment à la demande du préfet, selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

Les mesures sont effectuées, dans la mesure du possible, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

DISPOSITIONS FINALES

Article 32 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage et de la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 33 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 34 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux Maires de DUNKERQUE, CAPPELLE-LA-GRANDE, COUDEKERQUE-BRANCHE,
- à la Directrice départementale de la Protection des Populations, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- aux Chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- au Commissaire-enquêteur.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr-rubrique Annonces et Avis – Installations classées ICPE – Autres installations classées – ICPE Autorisations](http://www.nord.gouv.fr-rubrique-Annonces-et-Avis-Installations-classées-ICPE-Autres-installations-classées-ICPE-Autorisations)).
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 13 MAI 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint

Eric AZOULAY



